

Arrêt

n°51 046 du 10 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GELEYN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion yézidie. Originaire de Bingöl, vous auriez vécu à Istanbul depuis 1995.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

À l'âge de 15 ans, vous auriez aidé matériellement (nourriture) les combattants de la guérilla kurde du PKK ("Partiya Karkaren-i Kurdistan", le Parti des Travailleurs du Kurdistan), et ce pendant deux mois. Ensuite, vous vous seriez rendu dans les villages voisins afin d'inciter des proches à faire de même.

En 1996, vous auriez été arrêté par des gendarmes et libéré après un jour de garde à vue. En 1997, suite à un contrôle, vous auriez été arrêté car vous n'aviez pas votre carte d'identité. Vous seriez resté un jour au poste de la gendarmerie avant d'être libéré.

À partir de 1998 (1993 selon une seconde version), vous auriez commencé à avoir de la sympathie pour le PKK, et seriez ensuite devenu membre (selon une première version), ou resté sympathisant (selon une deuxième version) de ce parti.

De 1998 à 2007, (ou **de 1996 jusqu'en 2000** selon une autre version), vous auriez, selon les versions, fréquenté une ou deux associations du PKK à Istanbul.

En 1998 ou en 1999, accusé d'envoyer des combattants pour rejoindre les rangs de la guérilla kurde, vous auriez été arrêté avec huit amis, mais libéré grâce à l'intervention de deux avocats. Cinq jours plus tard, vous auriez subi une nouvelle garde à vue, mais été libéré peu de temps après.

En 2000, alors que vous vous trouviez avec quatre amis dans un disco-bar à Kartal (dans un café à Dudulu selon une autre version), vous auriez été arrêté par les gendarmes et emmené, avec vos amis, au commissariat de la gendarmerie de Kartal. Ces derniers auraient été vite relâchés, alors que vous, accusé d'avoir formé des jeunes pour les envoyer rejoindre la guérilla kurde à Kandil, vous auriez comparu devant un tribunal militaire, et été condamné par le juge au paiement d'une amende, ainsi qu'à l'obligation d'effectuer votre service militaire. Vous auriez été placé en garde à vue pendant deux jours et demi avant d'être conduit au bureau militaire de Dudulu. Profitant d'un moment d'inattention des militaires, vous auriez pris vos jambes à votre cou. Vous auriez continué à vivre à Istanbul, et à fréquenter le bureau du PKK (une ou deux fois par mois) jusqu'en 2007; et ce malgré les perquisitions effectuées par les gendarmes à raison d'une fois tous les deux ou trois mois. **En 2001**, vous auriez distribué des publications du PKK dans les quartiers kurdes. Refusant de servir sous les drapeaux, vous auriez tenté de fuir la Turquie **en 2004**, mais vous n'y seriez pas parvenu. **Quatre années plus tard**, vous auriez décidé de quitter votre pays coûte que coûte. Ainsi, **le 7 avril 2008**, vous auriez fui la Turquie clandestinement à destination de la Belgique. **En avril 2009** (soit 8 mois avant votre deuxième audition au Commissariat général), vous seriez passé à la télévision sur une chaîne kurde, et envoyé vos salutations à votre famille, à votre ville et aux Kurdes. A la suite de ce passage, les militaires turcs auraient dit à vos parents que vous étiez terroriste.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre militantisme pour le PKK, qui serait à l'origine de vos problèmes rencontrés en Turquie. Or, l'analyse de vos dépositions successives au Commissariat général a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions relatives à ce sujet. Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré à la page 2 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général, que vous étiez **membre du PKK**, et que votre **carte de membre** avait été **confisquée lors de votre arrestation en 2000**. Or, entendu le 15 décembre 2009 (cf. pp. 2 et 4 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez affirmé que vous n'étiez qu'**un sympathisant** de cette organisation, ayant obtenu une carte de membre afin de pouvoir fréquenter librement l'association du PKK et assister aux réunions. Vous avez rapporté également que votre **carte de membre aurait été récupérée en 2006 ou en 2007 par l'association du PKK** que vous fréquentiez. Confronté à ces divergences (cf. p. 4 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 au Commissariat général), vous avez spécifié que vous étiez sympathisant du PKK depuis 1993, mais que vous étiez devenu "guérillero" après la réception de la carte de membre. Qui plus est, vous avez prétendu que les policiers avaient confisqué une autre carte avec la photo d'Ocalan, et que s'ils avaient découvert la carte de membre du PKK, votre famille et vous-même auriez rencontré de "gros problèmes". De même, au cours de votre audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général (cf. p. 2), vous aviez soutenu avoir fréquenté l'association du PKK à Dudulu **de 1998 et 2007**, et ce à raison de **deux fois par mois**. Néanmoins, interviewé en date du 15 décembre 2009 au Commissariat général (cf. p. 9), vous avez certifié **avoir cessé, en 2000, de vous rendre aux associations du PKK**. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous avez rétorqué: "peut-être je l'ai dit, mais je n'ai pas fréquenté les associations du PKK après l'an 2000. À partir de 2000, j'y ai été deux ou trois fois pour voir les

personnes âgées et discuter, c'est tout". De plus, lors de votre audition du 4 juillet 2008 (cf. p. 2), vous aviez indiqué que vous fréquentiez **une seule association du PKK**, à savoir celle de Dudulu. Or, auditionné le 15 décembre 2009 (cf. p. 2), vous avez certifié avoir fréquenté **deux associations du PKK**: celle de Dudulu et celle d'Umraniye. Mis face à cette divergence (cf. p. 5 idem), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, vous limitant à dire, je vous cite "c'est vrai, parce que la dernière fois, je voulais expliquer en détail, mais chaque fois on changeait de sujet." En outre, auditionné le 4 juillet 2008 au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5), vous avez soutenu qu'après avoir été arrêté en 2000 dans un disco-bar à Kartal, vous aviez été placé en garde à vue pendant deux jours et demi au **commissariat de la gendarmerie à Kartal**, avant d'être emmené au **bureau militaire de Dudulu** en vue de passer la visite médicale. Toutefois, entendu le 15 décembre 2009 (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez allégué avoir été arrêté dans un café à Dudulu – un quartier " très loin" de Kartal – puis deux militaires vous auraient conduit au **bureau militaire de Baglarbasi**, qui est une commune **lié à Uskudar, loin de Dudulu**. Invité à vous expliquer sur ces contradictions (cf. p. 7 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 au Commissariat général), vous avez affirmé avoir été arrêté à Dudulu, emmené directement à Kartal, puis à Baglarbasi pour passer la visite médicale.

Pareilles divergences, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à votre récit.

Pour le surplus, il nous semble invraisemblable que le PKK – considéré, selon vos propres déclarations (cf. p. 7 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général), comme un parti illégal en Turquie – ait la possibilité de disposer d'associations en Turquie, de placer des enseignes au nom de Kongra-Gel, qui serait "la même chose" que le PKK (cf. p. 9 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 au Commissariat général), et puisse délivrer des cartes à ses membres (cf. p. 2 du rapport d'audition du 4 juillet 2008, et p. 2 de celui de l'audition du 15 décembre 2009). De surcroît, nous trouvons plus qu'étonnant que les forces de l'ordre n'aient pas osé arracher les enseignes à cause de la présence de nombreux Kurdes dans le quartier, et n'aient pas eu le courage de fermer définitivement les locaux de ce parti (cf. p. 9 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 au Commissariat général). Interrogé sur la possibilité qu'un parti illégal puisse avoir un bureau à Istanbul (cf. p. 7 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante vous bornant à dire: "je ne sais pas".

Notons encore qu'alors que vous prétendez être sympathisant actif, voire membre du PKK, vous n'aviez pas pu donner les noms des grands responsables du PKK qui faisaient des discours au sein des associations du parti à Dudulu et à Umraniye (cf. p. 2 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 au Commissariat général).

En outre, vous avez certifié qu'à la suite de votre passage à la télévision kurde 8 mois avant votre deuxième audition du 15 décembre 2009 au Commissariat général (à savoir en avril 2009), les militaires vous auraient qualifié – en présence de vos parents – de terroriste. Toutefois, vous n'apportez aucune preuve relative à votre passage à la télévision kurde, lequel ne repose que sur vos simples allégations.

D'autre part, vous prétendez être insoumis depuis 2000, et que vous refusiez de vous acquitter de vos obligations militaires au motif que vous alliez être tué au service militaire à cause de votre militantisme au sein du PKK, et à cause du fait que les militaires turcs vous soupçonnaient d'être un commandant de ladite organisation (cf. p. 11 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général). Cependant, les importantes contradictions et incohérences relevées (voir supra) ne permettent d'accorder aucun crédit à vos déclarations concernant vos liens présumés avec le PKK et dès lors, il n'est pas permis de penser que vous puissiez être perçu par vos autorités nationales comme un activiste du PKK.

Par ailleurs, à la page 4 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général, vous avez allégué que votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires émanait également du fait que votre cousin maternel avait été tué pendant l'accomplissement de son service militaire en 2005. Cependant, vous aviez auparavant déclaré être insoumis depuis l'an 2000 (cf. p. 3 idem). Mis face à cette incohérence (cf. p. 4 idem), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, vous limitant à dire que si vous aviez effectué votre service militaire, vous auriez pu être tué comme votre cousin. Qui plus est, vous ne disposez d'aucune preuve relative à l'assassinat de votre cousin par les militaires. Vous avez également déclaré que vos frères – ayant accompli leur service militaire – auraient été

maltraités à cause de votre disparition (cf. p. 4 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général). Cependant, vous ne fournissez aucune preuve à ce sujet, et vos affirmations reposent sur vos seules allégations.

Vous faites part également des maltraitances subies par votre grand frère lors de l'accomplissement de son service militaire pour justifier votre qualité d'insoumis. Vous prétendez également que sur 100 soldats tués, un seul serait Turc et les autres Kurdes (cf. p. 4 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général et p. 7 du rapport d'audition en date du 15 décembre 2009). Toutefois, des informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif indiquent qu' "on ne peut pas parler de discrimination à l'égard des Kurdes en ce qui concerne l'endroit où ils doivent accomplir leur service militaire. L'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire se fait en effet par ordinateur, de façon arbitraire. Ce faisant, il n'est pas tenu compte de l'origine ethnique. Il est cependant interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale... Le rapport du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas daté de juillet 2002 relatif au service militaire arrive à la conclusion que la discrimination systématique envers les Kurdes peut être exclue, mais que la situation au sein des unités spéciales dépend souvent du commandant. La question pertinente dans le cadre des services de sécurité n'est pas de savoir si une personne est Kurde, mais plutôt si elle a des tendances séparatistes."

En outre, dans sa "Operational Guidance Note" d'octobre 2008, la UK Border Agency ne mentionne pas davantage une discrimination systématique envers les Kurdes dans l'armée... et le "Country Of Origin Information Report on Turkey" du 20 octobre 2009 ne relate lui non plus aucun fait de discrimination envers les Kurdes durant leur service militaire au sein de l'armée turque.

"L'expert pour la Turquie de l'instance d'asile allemande (BAMF) signale qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour affirmer que les personnes d'origine kurde font l'objet de discrimination pendant leur service militaire ou lorsqu'elles sont sanctionnées pour avoir éventuellement refusé de l'accomplir. Les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Dans son rapport de 2005, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR indique que la discrimination ne peut être exclue mais qu'elle dépend fortement du commandant ... Dans son rapport le plus récent, datant d'octobre 2008, l'organisation ne mentionne cependant plus aucune discrimination éventuelle à l'égard des Kurdes pendant leur service militaire."

Ces informations stipulent que "De manière générale, il semble que l'on puisse affirmer qu'il n'est pas question de discrimination systématique, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, certainement lorsque l'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. D'autre part, on connaît suffisamment de cas de Kurdes qui ont opté pour une carrière militaire couronnée de succès.

Il convient de remarquer que ces dernières années, la plupart des sources (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Quaker Council, OSAR, UK Home Office) ne se sont plus prononcées à ce sujet. Si la discrimination envers les conscrits kurdes s'était intensifiée au cours de ces dernières années, cela aurait pour le moins eu un écho dans les informations communiquées."

Vous avez aussi justifié votre refus d'effectuer votre service militaire par le fait que vous craigniez d'être contraint d'incendier des villages pour faire fuir les Kurdes (cf. p. 7 du rapport d'audition du 15 décembre 2009 au Commissariat général). Or, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant du fondement de votre crainte à cet égard.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, votre crainte concernant votre service militaire ne peut pas être considérée comme fondée.

De surcroît, **le peu d'empressément** que vous avez manifesté à quitter votre pays est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, au cours de vos auditions au Commissariat général – le 4 juillet 2008 (cf. p. 6), et le 15 décembre 2009 (cf. p. 10) –, vous avez certifié avoir décidé de quitter votre pays en 2004, alors que vous étiez insoumis depuis l'an 2000.

Interrogé à ce sujet (*ibidem*), vous n'avez pas pu donner une réponse satisfaisante, vous bornant à dire que vous n'aviez pas trouvé de filière à Istanbul.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré avoir subi **une seule arrestation**, à savoir celle survenue dans un café à Istanbul **en 2000**. Toutefois, auditionné au Commissariat général le 4 juillet 2008 (cf. pp. 9 et 10), vous soutenez avoir subi **trois autres gardes à vue en 1995, en 1996 et en 1997**. Confronté à cette divergence (cf. p. 10 *idem*), vous vous limitez à dire qu'à l'Office des étrangers, on ne vous a pas laissé parler, et qu'on vous demandait de répondre par un oui ou par un non.

De même, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous auriez vécu à Istanbul à partir de 1995, et qu'à la suite de votre arrestation en 2000, vous vous seriez **caché pendant 8 ans dans des villages**. Toutefois, entendu au Commissariat général en date du 4 juillet 2008 (cf. p. 8), vous avez affirmé **avoir toujours vécu à Istanbul** (entre 1995 et 2008). Mis face à cette divergence (*ibidem*), vous avez allégué que l'interprète parlait vite, et que vous ne compreniez pas tout, avant d'ajouter que vous viviez dans des villages d'Istanbul; alors qu'à la page 2, vous aviez précisé avoir vécu chez votre soeur dans la ville d'Umraniye et chez votre oncle paternel à Sultançifligi, un village lié à ladite ville.

Au surplus, à la page 2 du questionnaire, vous expliquez que vous seriez **sympathisant actif du PKK**, mais que **vous ignoriez la signification dudit sigle**. Or, entendu au Commissariat général le 4 juillet 2008 (cf. p. 5), vous avez donné la signification exacte du PKK (Partiya Karkaren-i Kurdistan), affirmant que vous aviez refusé de donner la signification du sigle en question (à l'Office des étrangers) car vous étiez fatigué et l'interprète, qui était Turc, parlait vite et vous ne compreniez pas tout.

Les justifications que vous donnez aux divergences susmentionnées (à savoir, le fait que l'agent de l'Office des étrangers vous a empêché de parler, que vous étiez fatigué par votre voyage, que l'interprète était Turc et que vous ne compreniez pas tout ce qu'il disait) ne sont pas pertinentes. Rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

Concernant votre cousin maternel ([A. C.], S.P.: [...]), reconnu réfugié en Belgique, soulignons qu'il a invoqué des faits personnels étayés par des documents judiciaires. Il importe également de noter que le fait d'être apparenté à un réfugié reconnu, ne saurait suffire à vous reconnaître ladite qualité.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la province de Bingöl, mais avez vécu depuis 1995 (cf. p. 2 du rapport d'audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général) dans la région d'Istanbul avant de quitter votre pays en 2008. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un document émanant de la présidence du bureau militaire, un article de presse relatif au décès de votre cousin [M.] et votre carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le document émanant de la présidence du bureau militaire est une télécopie, facilement falsifiable. De plus, lors de votre audition **le 4 juillet 2008** au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez déclaré que ce document avait été envoyé à votre père il y a trois ans, alors que celui-ci est daté du **22 janvier 2008**. De plus, nous trouvons assez invraisemblable que ce document soit envoyé à votre père alors qu'il s'agirait d'un courrier interne, envoyé par la présidence du bureau militaire de Bingöl aux instances de la préfecture de la même ville.

L'article concernant votre cousin assassiné, n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci rapporte que [M. K.] (qui serait votre cousin) ainsi que 5 autres soldats auraient été tués lorsque l'un d'eux aurait sauté sur une mine placée par les terroristes; alors que dans le cadre de votre audition du 4 juillet 2008 au Commissariat général (cf. p. 4), vous aviez prétendu que c'était l'armée elle-même qui l'avait assassiné.

Votre carte d'identité n'a aucune force probante dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

Par ailleurs, votre avocate a versé des documents à votre dossier, à savoir, le résumé de la jurisprudence de la commission des Recours des Réfugiés, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, un rapport rédigé par une organisation suisse concernant la situation en Turquie avec une mise à jour, des communiqués de presse d'Amnesty International et des articles de presse. Tout d'abord, le résumé de la jurisprudence de la commission des Recours des Réfugiés datant de 2005, rapporte plusieurs cas de demandeurs d'asiles kurdes (principe de l'unité de famille, mariage forcé, soutien au PKK et refus de devenir gardien de village), mais aucun d'eux n'est similaire à votre cas. Soulignons que les faits mentionnés dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers concernant un candidat réfugié kurde, sont différents de ceux que vous avez invoqués. Les autres documents relatifs aux insoumis, aux objecteurs de consciences et aux prisonniers, ne peuvent suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié, dans la mesure où les motifs que vous avez invoqués concernant votre refus d'effectuer votre service militaire, ne sont pas valables.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général « de bonne administration du raisonnable », du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

3.2 La partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général pour des investigations complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête des articles intitulés :

- « Terrorisme kurde : dix soldats et un milicien tués par le PKK » du 9 avril 2007 ;
- « Turquie, la situation actuelle », OSAR, 2005 ;
- « Turquie, mise à jour : développements actuels », OSAR 2008 ;
- « Turquie. L'objecteur de conscience Mehmet Tarhan a été condamné à vingt-cinq mois d'emprisonnement », Amnesty Belgique Francophone, 2006 ;
- « Turquie. UN objecteur de conscience menacé d'emprisonnement », Amnesty Belgique Francophone, 2007 ;

- « Mehmet Bal, objecteur de conscience, 33 ans », Amnesty International ;
- « Le leader du parti pro-kurde de Turquie incarcéré », NewsLab, 2007 ;
- « La justice doit être rendue dans l'affaire d'un homme torturé à mort pendant sa détention », 2009 ;
- « Evénements de 2008 », Human Rights Watch.

Elle joint également à sa requête, la déclaration publique d'Amnesty International du 8 février 2007 ainsi qu'un rapport d'Amnesty International sur la Turquie de 2007.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2 La décision attaquée refuse en substance de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir souligné des contradictions et des invraisemblances dans son récit. Elle souligne également que les allégations du requérant concernant son passage télévisé ne sont étayées par aucune preuve. Ainsi, elle estime que les dires du requérant selon lesquels il serait perçu par ses autorités comme un activiste du PKK ne sont pas crédibles. Quant au refus du requérant de s'acquitter de ses obligations militaires, la décision entreprise souligne que ses dires ayant trait à l'assassinat de son cousin, aux problèmes rencontrés par ses frères suite à sa disparition et sa crainte de devoir être obligé d'incendier des villages pour faire fuir les Kurdes ne sont étayés par aucun élément probant. Par ailleurs, elle expose que, selon les informations dont elle dispose, les Kurdes ne font plus l'objet de discriminations basées sur leur origine ethnique pendant leur service militaire et fait grief au requérant du peu d'empressement manifesté pour quitter son pays. En outre, l'acte attaqué souligne que le requérant n'apporte aucune justification cohérente aux contradictions relevées entre le questionnaire que celui-ci a rempli et son audition au Commissariat. Enfin, la décision entreprise fait valoir que les documents apportés ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

5.3 En substance, la partie requérante expose en se basant sur diverses sources la situation des insoumis et des objecteurs de conscience en Turquie. Elle reproche à la décision entreprise de ne pas avoir fait mention de certains éléments contenus dans les sources objectives dont disposait la partie défenderesse et ayant trait à la situation des conscrits kurdes en Turquie. Elle fait valoir également qu'il ressort d'un rapport de la partie défenderesse que les tâches des conscrits ne se limitent pas à du soutien mais consistent aussi à prendre part au combat contre le PKK. La partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil de céans et à une décision de la Commission de recours des réfugiés afin de soutenir son argumentation. Elle estime que la condamnation pénale qu'encourrait le requérant en cas de retour serait disproportionnée et « infinie ». Elle ajoute que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, on ne peut conclure à l'absence de risque pour le requérant d'être envoyé combattre les militants du PKK alors qu'il refuse d'aller combattre les personnes de son origine ethnique. En ce qui concerne les intentions des autorités turques de ne plus envoyer de jeunes kurdes faire leur service militaire dans les montagnes et le sud-est de la Turquie, la partie requérante souligne qu'il s'agit à l'heure actuelle de déclarations qui ne sont pas suivies d'effet. Elle fait valoir qu'en raison de motifs politiques, de son origine ethnique et à cause de son appartenance au groupe social des objecteurs de conscience et des conscrits kurdes, le requérant peut raisonnablement craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle estime que ses déclarations contradictoires ne suffisent pas pour lui refuser le bénéfice de la protection internationale.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée par la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil constate que les invraisemblances et contradictions relevées dans la décision entreprise et ayant trait à l'implication du requérant dans le PKK se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication en termes de requête. Ce motif de la décision attaquée est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel du récit du requérant. Le profil politique et de personne cible pour les autorités turques, tel qu'invoqué par le requérant, n'est par conséquent nullement établi.

Ainsi, on ne peut pas considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. De même, au vu de son absence d'implication politique, il ne peut pas non plus être considéré que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

Enfin, le motif exposant qu'il n'y a pas de discrimination systématique de Kurdes au sein de l'armée est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel du récit du requérant et est établi à la lecture du dossier administratif. Ce motif n'est pas non plus rencontré en termes de requête.

5.6 Quant à la crainte invoquée par le requérant au regard de son insoumission par peur de devoir combattre d'autres Kurdes, le Conseil suit le raisonnement proposé par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02-1999/R11079, du 15 janvier 2003).

5.6.1 Le cas le plus simple est celui de l'insoumis ou du déserteur qui a de quelque autre manière des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de vraisemblance, déjà relevé, des propos du requérant.

5.6.2 Peut aussi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que du fait de son origine kurde ou de ses opinions politiques, elle encourrait une peine plus sévère en cas de refus d'effectuer son service militaire.

5.6.3 Enfin, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le requérant invoque sous cet angle le risque d'être amené à combattre la rébellion kurde et à devoir incendier des villages afin de faire fuir les Kurdes. Le Conseil constate cependant que les allégations du requérant concernant le risque qu'il encourrait de se trouver dans une telle situation ne sont soutenues par aucun élément probant et relèvent d'une pure supputation, la partie requérante ne contestant d'ailleurs pas sérieusement à cet égard les informations de la partie défenderesse selon lesquelles l'attribution du lieu pour effectuer son service militaire se décide sur une base aléatoire.

5.7 Quant aux documents remis au dossier administratif, force est de constater qu'ils ne peuvent suffire à renverser l'analyse opérée dans la mesure où les motifs invoqués par le requérant concernant son refus d'effectuer le service militaire ne sont pas valablement établis.

5.8 Concernant les nouveaux documents remis, il s'agit d'informations générales ne présentant pas de lien direct avec les faits de la cause. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant

état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante soutient qu'il ressort d'un document qu'elle joint à sa requête (rapport CEDOCA, pages 6, 8 et 9) qu'il existe un risque pour la vie des conscrits d'effectuer leur service militaire étant donné les combats accrus avec le PKK. Elle fait valoir également l'existence d'un conflit armé interne en Turquie opposant l'armée turque et les rebelles du PKK au cas où le requérant occuperait la position de civil.

6.3 Ainsi que déjà indiqué plus haut, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de tensions dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, pour les motifs exposés *supra*, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La décision attaquée expose, par ailleurs, sans être contredite, que dans l'ouest de la Turquie, où résidait le requérant depuis 1995, il n'y a pas à l'heure actuelle de conflit armé. Il n'apparaît donc pas que la situation dans la région de résidence habituelle du requérant correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie de la disposition ne trouve par conséquent pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme MALHERBE, greffier.

Le greffier, Le président,

M. MALHERBE

S. BODART